

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 14 mars 1943 donnée par le Conseil Municipal d'Avranches

A R R E T E

Article 1er : Le Jardin des Plantes d'AVRANCHE (Manche) comprenant les parcelles cadastrales 1060 à 1063.1191p et appartenant à la commune d'Avranches (Manche). est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche et au Maire de la commune d'Avranches qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation du site classé

Paris le 22 mai 1944

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux Arts

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 14 mars 1943 donnée par le Conseil Municipal d'Avranches

A R R E T E

Article 1er : Le Jardin des Plantes d'AVRANCHE (Manche) comprenant les parcelles cadastrales 1060 à 1063.1191p et appartenant à la commune d'Avranches (Manche). est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche et au Maire de la commune d'Avranches qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation du site classé

Paris le 22 mai 1944

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux Arts